



VILLE DE
PONT-A-MARCQ

Place du Bicentenaire – BP 5 – 59710
Tél. 03.20.84.80.80 – Fax : 03.20.84.84.10
Contact@ville-pontamarcq.fr

ARRETE MUNICIPAL 2021/13 T.du 07 avril 2021

Portant autorisation d'occupation du domaine public d'un industriel forain 200 rue Nationale
(vente de produits sur le domaine public)

Nous, Maire de la commune de Pont-à-Marcq,
Vu les articles L.2122-18, L.2212-1 et suivants et 2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales portant réglementation des permis de stationnement ou de dépôt temporaire sur la voie publique,
Vu l'article L.113-2 du Code de la Voirie Routière,
Vu le Code Pénal,
Vu la délibération du conseil municipal du 23 juin 2016, instituant une redevance pour l'occupation du domaine public routier communal,
Considérant la demande formulée le 02 avril 2021 par M. et Mme BOBOEUF Daniel, industriels forains à Pont-à-Marcq en vue de l'installation sur le trottoir en face de leur domicile, d'une boutique confiserie,
Considérant qu'en vertu de ses pouvoirs de police générale, le Maire se doit d'assurer la sûreté, la sécurité et la commodité de passage dans les rues, places et voies publiques et qu'à ce titre la circulation des piétons sur trottoir ainsi que le stationnement doivent s'effectuer normalement rue Nationale,

ARRETONS

Article 1 - Autorisation d'occupation temporaire du domaine public routier communal

M. et Mme BOBOEUF sont autorisés à occuper le domaine public communal suivant les modalités ci-après :

- Stationnement d'une boutique confiserie face au n° 200 rue Nationale à Pont-à-Marcq
- Période concernée : du mercredi 07 avril 2021 au mardi 1^{er} juin 2021 inclus

Article 2 - Obligations des pétitionnaires

- Obligation de laisser un passage minimal de 1.60 m pour les usagers piétons et personnes à mobilité réduite (décret 99-756 du 31/08/99). Si la largeur du trottoir n'est pas suffisante, assurer le libre passage des piétons, respecter scrupuleusement la surface autorisée, en aucun cas, les zones particulières GIG - GIC - Bus... ne devront être réquisitionnées par la dite emprise sans accord et sans information auprès des personnes morales ou physiques concernées.
- Assurer la propreté de l'emprise. L'emplacement considéré sera propre, aucun dépôt ne sera admis sans l'accord de la mairie et aucun accrochage ne sera admis sur le mobilier urbain.
- L'autorisation est précaire et révoquable. A la première injonction de l'Administration Municipale, le pétitionnaire devra libérer le domaine public sans indemnité.

Article 3 - Recours

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 - Diffusion

Monsieur le Directeur Général des Services
Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-à-Marcq
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Maire, l'adjoint délégué



M. Fernand CLAISSÉ